

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : CM-2017-1319  
Dossier d'accréditation : AM-2000-8387

Montréal, le 10 mars 2017

---

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : **Dominique Benoît**

---

**Corporation d'Urgences-santé**  
Employeur

c.

**Syndicat du préhospitalier - CSN**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 25 janvier 2017, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat du préhospitalier – CSN (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée, et ce, à compter du 5 février 2017 à 6 h, pour l'unité de négociation regroupant tous les techniciens ambulanciers / paramédics (les **paramédics**).

[2] Le 4 février 2017, le Tribunal rend une décision<sup>1</sup> qui énonce ce qui suit :

**DÉCLARE** **suffisants** les services essentiels qui sont prévus à l'entente partielle du 30 janvier 2017, annexée à la présente décision, pour

---

<sup>1</sup> 2017 QCTAT 508.

que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

**DÉCLARE** **en partie insuffisants** les services essentiels qui sont prévus à la « *Liste des items qui nécessitent d'être traité par le tribunal* » du 1<sup>er</sup> février 2017 annexée à la présente décision, pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

**RECOMMANDE** au **Syndicat du préhospitalier – CSN** de modifier la « *Liste des items qui nécessitent d'être traité par le tribunal* » du 1<sup>er</sup> février 2017 conformément aux recommandations contenues à l'annexe 3 de la présente décision;

**DÉCLARE** que, si le **Syndicat du préhospitalier – CSN** informe le Tribunal et l'employeur d'ici **samedi le 4 février 2017, à 17 h** qu'il accepte de modifier cette liste du 1<sup>er</sup> février 2017 conformément aux recommandations contenues à l'annexe 3 de la présente décision, les services essentiels définis dans l'entente partielle du 30 janvier 2017 et dans la liste du 1<sup>er</sup> février 2017, telle que modifiée selon ces recommandations, seront alors suffisants pour assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débiter le dimanche 5 février 2017 à 6 h 00, et ce, pour une durée indéterminée;

**DÉCLARE** que, si le **Syndicat du préhospitalier – CSN** accepte de modifier la liste du 1<sup>er</sup> février 2017 conformément aux recommandations du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente partielle du 30 janvier 2017 et à la liste du 1<sup>er</sup> février 2017, telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal dans la présente décision;

**RAPPELLE** **aux parties** qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

**DEMANDE** au **Syndicat du préhospitalier – CSN** de faire connaître et d'expliquer à tous les salariés visés la teneur de la présente décision.

**DÉCLARE** que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

**CONVOQUE** les parties pour l'audience sur la question constitutionnelle à une date qui sera déterminée par le greffe du Tribunal.

[3] Le 6 mars 2017, le Tribunal est avisé par le syndicat de son intention de modifier certaines modalités de l'entente entérinée par sa décision du 4 février 2017, et ce, à compter du 8 mars 2017.

[4] Le 7 mars 2017, les parties se rencontrent pour discuter des modifications proposées par le syndicat et conviennent d'une nouvelle entente qui modifie les termes de celle jugée suffisante le 4 février 2017.

[5] Selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*<sup>2</sup>, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés dans cette entente modifiée.

[6] L'entente modifiée, jointe en annexe, prévoit notamment une modulation plus claire des services essentiels en ce qui concerne les jours civils.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** **suffisants** les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 7 mars 2017, annexée à la présente décision, pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

**RAPPELLE** **aux parties** qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

**DEMANDE** au **Syndicat du préhospitalier – CSN** de faire connaître et d'expliquer à tous les salariés visés la teneur de la présente décision.

**RÉITÈRE** que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

**RÉITÈRE** que les parties seront convoquées pour l'audience sur la question constitutionnelle à une date qui sera déterminée par le greffe du Tribunal.

---

Dominique Benoît

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-27.

M<sup>e</sup> Jean Leduc  
LORANGER MARCOUX AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Benoît Laurin  
LAROCHE MARTIN  
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 10 mars 2017

/ab

**ANNEXE**

**ENTENTE**

**ENTRE** Syndicat du préhospitalier— CSN (AM-2000-8387)  
**ET** LA CORPORATION D'URGENCES-SANTÉ

**Liste des services essentiels**

1. Pendant la grève du Syndicat du préhospitalier – CSN qui a débuté le 5 février 2017, celui-ci s'engage à maintenir les services essentiels suivants à la population :
  - a. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 seront traités de la façon habituelle;
  - b. Toutes les interventions imprévisibles seront traitées de la façon habituelle;
  - c. Tous les appels de priorité 8 seront traités de la façon habituelle sauf les 2<sup>ème</sup> mardis et 4<sup>ème</sup> jeudi de chaque mois à compter du 10 mars où il n'y aura aucun service dans les situations suivantes (étant entendu que le service dans les situations suivantes à l'égard du service aéromédical sera maintenu en toute occasion):
    - Retour à domicile
2. Ainsi les paramédics répondront à tout appel, affectation transmise par la répartition ainsi que les interventions imprévisibles selon les protocoles et procédures en vigueur conformément à la présente liste.
3. Les services suivants seront assurés de la façon habituelle sauf les lundi, mercredi et vendredi:
  - a. Véhicule ambulancier dédié à l'exclusivité des athlètes lors d'événements sportifs;
  - b. Véhicule ambulancier au service exclusif des membres de la tournée (spectacle) et de l'artiste;
  - c. Véhicule ambulancier dédié lors des festivals.
4. Le service d'ambulances dédiées ne sera plus assuré lors des tournages de films ou autres plateaux de tournage.
5. Le syndicat s'engage à combler toutes les absences jusqu'à concurrence des effectifs déterminés en vertu de la présente liste.
6. Durant la grève, les services et les tâches suivants sont également rendus de la façon suivante:

- a. Non-retour des escortes médicales lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier;
  - b. Les retours au centre hospitalier d'origine pour l'incubateur et de l'équipe médicale spécialisée en néonatalogie lors d'un transfert ambulancier seront effectués;
  - c. Les paramédics verbaliseront les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité;
  - d. Les paramédics participeront au briefing prévu à la convention collective seulement si une communication est requise par la CNESST, sans retarder le départ des véhicules sur la route;
  - e. Les paramédics ne participent plus aux formations de type maison des employeurs à l'exception des cas prévus à l'art. 51.9 LSST;
  - f. Les paramédics ne font pas le lavage intérieur, sauf si requis pour la remise en service conformément au guide de prévention des infections. Ils ne feront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf si requis pour la sécurité (par exemple : clignotants, gyrophares, bandes réfléchissantes, miroirs, fenêtres de véhicules);
  - g. Les formulaires de facturation (AS-811) ne seront pas remplis par les paramédics;
  - h. Les paramédics ne font pas de commissions connexes;
  - i. Lorsqu'un paramédic effectue des heures supplémentaires à la demande de l'employeur, il ne sera pas affecté aux services dédiés suivants :
    - i. Événements sportifs ou culturels
    - ii. Festivals
7. Le travail des agents de liaison sera fait de la façon habituelle sauf le 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> mardi de chaque mois de 6 h à 10 h et de 18 h à 22 h.
  8. Les paramédicaux instructeurs feront leur travail de la façon habituelle sauf le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> mercredi de chaque mois de 13 h à 17 h.
  9. Les paramédics affectés sur le véhicule de récupération du matériel feront leur travail de la façon habituelle sauf le 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> jeudi et les réviseurs cliniques feront leur travail de la façon habituelle sauf le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> vendredi de chaque mois de 12 h à 16 h.
  10. Les paramédics conduisent les médecins sur les appels pour constater un décès
  11. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

---

Montréal, le 7 mars 2017

Syndicat du préhospitalier – CSN (AM-2000-8387)



Réjean Leclerc  
Président Syndicat du Préhospitalier-CSN



Nathalie Paquin,  
Chef de service développement organisationnel,  
Formation et relation de travail  
Urgence Santé